

Parc amazonien de Guyane
Etablissement public du parc national



Conseil d'administration
Séance du 22 juin 2017

Délibération n°2017-249

**Délégation au directeur
des avis de l'établissement sur l'accès aux ressources génétiques et aux
connaissances traditionnelles associées et au partage des avantages
découlant de leur utilisation (avis APA)**

Vu la Loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux Parcs nationaux ;

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007, créant le Parc amazonien de Guyane ;

Vu l'article L. 331-15-6 du code de l'environnement relatif à l'accès aux ressources génétiques dans le périmètre du Parc amazonien de Guyane ;

Vu le titre V de la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, relatif à l'accès aux ressources génétiques et partage juste et équitable des avantages, et notamment :

- le 2^{ème} alinéa de l'article L. 412-8 – I, instaurant pour tout accès aux ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées situées dans le périmètre d'un parc national l'avis obligatoire de son conseil d'administration ;
- l'article 44 abrogeant l'article L. 331-15-6 du code de l'environnement au plus tard le 1^{er} janvier 2018, afin de mettre en place les nouvelles dispositions de cette Loi n°2016-1087.

Vu le décret n°2017-848 du 9 mai 2017 relatif à l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et au partage des avantages découlant de leur utilisation ;

Considérant l'autorité déléguée à la Collectivité Territoriale de Guyane en matière d'accès et de partage des avantages (APA) et les rôles d'instruction et d'expertise technique sur les dossiers assurés par l'établissement pour le compte de la collectivité,

Considérant le flux mensuel de demande d'avis que l'établissement doit gérer pour le compte de l'autorité compétente,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et accepté les modifications éventuelles présentées et discutées en séance, décide :

Article 1 :

Quand l'établissement est saisi par les autorités compétentes sur un dossier d'accès et de partage des avantages, il met en ligne de façon accessible aux administrateurs le dossier, afin que ceux-ci puissent exprimer leurs analyses et positions ;

Article 2 :

De déléguer au directeur de l'établissement la prise d'avis de l'établissement concernant les demandes d'accès et de partage aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées ;

Article 3 :

De demander au directeur de s'appuyer pour la formulation de ces avis, sur les résultats de consultations du conseil scientifique de l'établissement, si nécessaire par voie électronique, ainsi que les positions exprimées par les administrateurs ;

Article 4 :

De demander au directeur de l'établissement de transmettre ces avis à l'autorité compétente dans un délai maximum d'un mois ;

Article 5 :

De demander au directeur de présenter régulièrement au Conseil d'Administration de l'établissement, avec débat, les avis produits relatifs à l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et au partage des avantages découlant de leur utilisation.

Article 6 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane.

Article 7 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cayenne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Président du Conseil d'administration,



Claude SUZANON

Le Directeur,



Gilles KLEITZ

Le Commissaire du Gouvernement,
Le Sous-préfet aux communes de l'intérieur



Eric INFANTE